



Arrêté permanent

Portant réglementation de la circulation
Réglementation de la vitesse
RD100 du PR 16+1480 au PR 17+000
Du Pont d'Acigné à la Touche du Val

Commune de NOYAL SUR VILAINE

Le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la Route et ses annexes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté n°A-DG-AJ-2022-78 du Président du Conseil départemental en date du 18 Juillet 2022 donnant délégation de signature à Laurent HERVIEU, chef du service construction de l'agence départementale du Pays de Vitré
Considérant que du lieu-dit « Du Pont d'Acigné à la Touche du Val » sur la route départementale n°100 pour la sécurité des usagers et des riverains au regard de la configuration des lieux, nécessite une réglementation avec limitation de vitesse permanente à 50 km/h.

ARRÊTE

Article 1

Sur le territoire de la commune de NOYAL SUR VILAINE, hors agglomération, la vitesse est limitée sur la route départementale RD n°100 de la façon suivante :

- Limitation de vitesse à 50km/h du PR 16+1480 au PR 17+000

Article 2

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3

Le présent arrêté prendra effet dès que la signalisation correspondante aura été mise en place par les services du département en charge de la voirie.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du département d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Noyal sur Vilaine.

Article 5

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Ille et Vilaine, le Commandant de la C.R.S.9 , le Maire de Noyal sur Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/02/2024

Pour le Président et par délégation,
le chef du service construction
de l'agence départementale du Pays de Vitré


Laurent HERVIEU

Voies et Délais de Recours

Au cas où vous contesteriez la présente décision, vous avez la possibilité, dans le délai de deux mois à compter de sa réception, de saisir le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture 35042 Rennes Cedex, d'un recours administratif préalable. Ce recours est susceptible de proroger (prolonger) le délai de recours contentieux ci-après.

Vous avez également la possibilité de former contre elle, dans ce même délai, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35 044 Rennes Cedex.